

Objet : Budget primitif de l'exercice 2023

Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2022

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20221219-DCA2022055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2005 – 005 du Conseil d'administration de la régie du 19 octobre 2005 portant choix des modes de présentation du budget de la régie EIVP pour le vote et l'exécution ;

Vu la délibération 2005-009 du 19 octobre 2005 fixant le mode de calcul des amortissements de la régie EIVP ;

Vu la délibération 2022-046 du 19 décembre 2022 portant adoption du référentiel comptable M57 ;

Vu la délibération 2022-048 du 19 décembre 2022 modifiant le mode de calcul des amortissements de la régie EIVP ;

Vu la délibération 2022-040 du 19 décembre 2022 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article premier : Le budget primitif de la Régie EIVP pour l'exercice 2023 est arrêté comme suit en ce qui concerne la section de fonctionnement :

Dépenses : 6 566 800 euros

Recettes : 6 566 800 euros

Les dépenses et les recettes sont réparties conformément aux états annexés (vue d'ensemble de la section de fonctionnement).

Article 2 : M. le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder, par voie de décision et à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget dans la section de fonctionnement.

Article 3 : Le budget primitif de la Régie EIVP pour l'exercice 2023 est arrêté comme suit pour ce qui concerne la section d'investissement :

Dépenses : 363 400 euros

Recettes : 363 400 euros

En ce qui concerne les autorisations de programmes et crédits de paiement, selon l'état annexé (vue d'ensemble de la section d'investissement).

Les dépenses et les recettes sont réparties conformément aux états annexés (vue d'ensemble de la section d'investissement).

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder, par voie de décision et à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget dans la section d'investissement.

Article 5 : Les annexes relatives au budget de l'exercice 2023 de la Régie selon l'état annexé à la présente délibération sont approuvées et, notamment, celle référencée IV/IV C1.1 portant Etat des personnels de la régie incluant les emplois créés au titre de l'exercice.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned in the lower-left quadrant of the page.